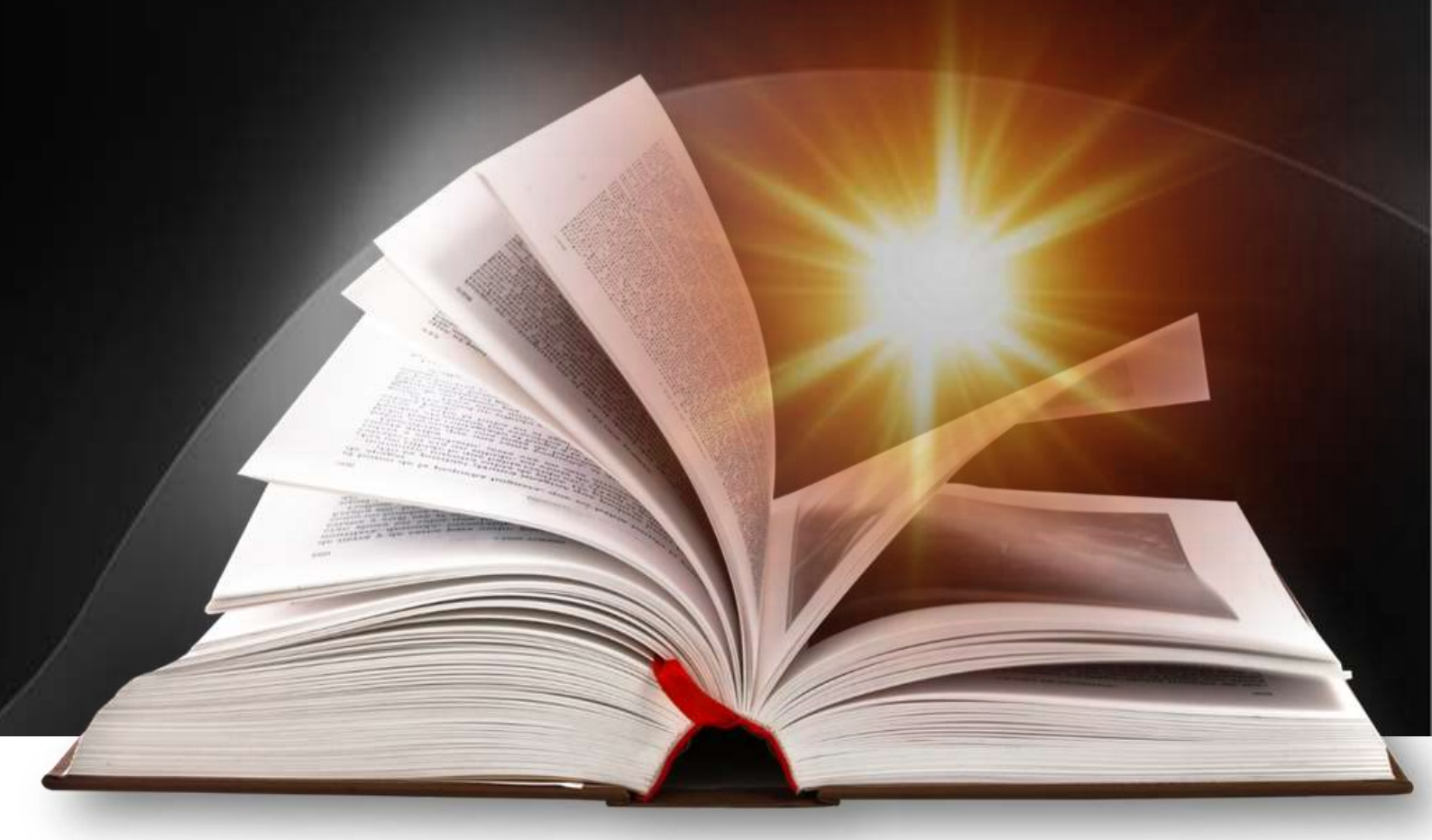
ISSN
: 2790-6248
: 2790-6256

RPJ

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -



Volume 3, n°1, Janvier- Avril 2024

EDITIONS LUMUMBA
Un nouvel élan de l'édition africaine

Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

African Scientific Universe

Afrindala Group

© Editions Lumumba

De l'application d'une loi postérieure au jugement répressif de condamnation : problèmes juridiques posés

[Application of a Law Subsequent to a Criminal Conviction Judgment: Legal Issues Raised]

ITALA MWATSHIKASHI Pétillon[1]
Université de Kolwezi/ RD Congo
Email : mwatshikasi1@gmail.com

ISSN

: 2790-6248

: 2790-6256

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -

DOI : https://doi.org/10.58610/RPJ.2790.6248.6256.31

Editions Lumumba I Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

EDITIONS LUMUMBA

Un nouvel élan de l'édition africaine

Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ)
ISSN : 2790-6248
e-ISSN : 2790-6256
Volume 3, n°1, Janvier– Avril 2024
© Editions Lumumba - APANAEFJ
Bibliothèque Nationale du Congo I Ordonnance loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 – Permis d'implantation n° BNC/DPHK/08/2022

Afrindala Group

La Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ) est une revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive. Elle se veut un lieu de diffusion de travaux de recherche originaux et substantiels sur diverses questions liées aux enjeux et défis des sociétés africaines, dans toutes les disciplines scientifiques. La RPJ est enregistrée par le Centre International de l'ISSN (International Standard Serial Number) sous les numéros ISSN : 2790-6256 et e-ISSN : 2790-6248.

Les Éditions Lumumba, sous la houlette du Label Panafricain Afrindala Group de l'Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse (APANAEFJ), branche « Afriscience », est une maison d'édition enregistrée en RD Congo conformément à l'Ordonnance-Loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 et opérant sous le permis d'établissement n° BNC/DPHK/08/2022. Auprès de l'Agence Internationale de l'ISBN, par l'intermédiaire de l'Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre (AFNIL), les Éditions Lumumba sont enregistrées sous l'identifiant éditeur : 978-2-38489.

Le comité scientifique international, composé d'enseignants et de spécialistes d'Afrique et d'ailleurs, assure une diversité d'expertises et de perspectives. En tant que membre de Crossref, une organisation américaine participant à l'indexation globale du contenu scientifique, les Éditions Lumumba bénéficient d'un préfixe DOI (10.58610) pour attribuer un DOI unique à chaque œuvre éditée. Ceci permet aux publications d'être accessibles à des milliers de membres de Crossref et à des centaines d'organisations, y compris les institutions scientifiques et universitaires du monde entier, augmentant considérablement la visibilité et l'impact international des travaux publiés.

Les Éditions Lumumba s'appuient sur un vaste réseau de distributeurs et de partenaires internationaux, incluant des universités, des ONGs et de grandes plateformes telles que CAIRN.INFO (la plus grande bibliothèque numérique francophone), DILICOM, OpenEdition Books, la plateforme Afriscience, etc.

© Editions Lumumba, avril 2024

Revue Panafricaine de la Jeunesse

— RPJ —

- Pan African Youth Journal -

Revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive

Périodicité : avril, août et décembre
Prix du numéro : 30 USD
Abonnement annuel : 100 USD
Version numérique disponible sur : www.afriscience.org
Suivez-nous sur nos réseaux sociaux :
@editionslumumba | @afriscience

Imprimé en République Démocratique du Congo

Tél. (+243) 90 43 370 19
Email : contact@editionslumumba.com
Site web : www.editionslumumba.com
Siège : 10, avenue de la Moto croisement boulevard M'siri, ville de Lubumbashi, RD Congo

Editorial

Nous sommes honorés de vous convier à explorer les profondeurs de la pensée et de l'innovation africaines à travers ce numéro inaugural de l'année 2024 pour la Revue Panafricaine de la Jeunesse. À l'intérieur de ces pages, vous découvrirez une diversité d'idées et de perspectives provenant des esprits les plus brillants du continent africain et au-delà.

Notre objectif essentiel demeure clair et pressant : éclairer la scène intellectuelle pour les décideurs politiques, les chercheurs, les acteurs sociaux et tous ceux assoiffés de connaissance, en offrant des fondations scientifiques robustes et fiables.

La Revue Panafricaine de la Jeunesse est devenue une voix internationale, un lieu où convergent des études enracinées dans la réalité africaine. Autrefois confrontées à des barrières éditoriales, ces études rayonnent désormais, reflétant la diversité des voix et des expériences qui enrichissent notre continent.

L'essor remarquable de la science africaine est un héritage collectif à préserver, une source d'énergie à nourrir avec passion. Les membres dévoués de notre comité scientifique, accompagnés d'experts issus de divers horizons, ont relevé avec enthousiasme le défi d'enrichir la pensée africaine. La variété des connaissances et des idées, s'étendant au-delà des frontières de l'Afrique, fait de la RPJ une plateforme panafricaine en perpétuelle évolution, porteuse d'une promesse renouvelée à chaque parution.

En tant que bastion de la recherche africaine, la RPJ s'engage fermement à maintenir des normes de qualité rigoureuses, avec un processus de sélection sérieux garantissant un taux d'acceptation de 50%. L'accueil enthousiaste que nous recevons d'un public vaste et diversifié, tant africain qu'international, témoigne de notre engagement à promouvoir une science africaine solide et irréprochable.

Ce numéro exceptionnel présente les contributions de chercheurs éminents explorant une multitude de domaines cruciaux pour notre époque. Chacun de ces articles, soigneusement façonné, offre une plongée captivante dans des thématiques essentielles pour notre temps.

Notre équipe éditoriale, en collaboration avec notre comité scientifique et nos évaluateurs externes, travaille sans relâche avec les auteurs pour garantir la qualité et la pertinence de chaque contribution. Cette synergie collaborative est cruciale pour propulser la science africaine au pinacle international, assurant que les sociétés africaines récoltent pleinement les fruits de la recherche novatrice.

Nous vous invitons à vous plonger avec passion dans ce numéro captivant, à dévoiler les trésors de la science africaine et à rejoindre notre communauté de lecteurs. En participant à cette aventure intellectuelle, vous contribuez à renforcer l'influence de la science africaine à l'échelle mondiale, ouvrant ainsi la voie à des sociétés africaines éclairées par les lumières de la recherche de qualité. Embarquez avec nous dans ce voyage fascinant à travers les découvertes, les innovations, et les idées qui sculptent le futur dynamique de l'Afrique et du monde.

Dr Basile Mulwani Makelele
Professeur des Universités

Equipe de la revue

Comité de rédaction :

- Directeur de Publication : M. le Pr. Basile Mulwani Makelele, RD. Congo
- Rédacteur en chef : M. le Pr. Philippe Kasongo Maloba Tshikala, Belgique
- Rédacteur en chef Adjoint : M. Valery Ngoy Ndala, RD. Congo
- Secrétaire éditorial : William Agbaka, Bénin
- Coordinateur du processus d'adhésion : Marie Mbatshiona Mundi, RD Congo
- Gestionnaire administratif : Banon Zinsou Côme, Bénin
- Gestionnaire financière : Clarisse Mwelwa Bilepo
- Coordinateur des partenariats : Fidèle Bukasa Kabwe, RD Congo
- Gestionnaire des statistiques : Kalunga Shakoli Dieu Merci, RD Congo
- Traducteur en chef : Dr. Fo-Koku D. Woameno, Togo
- Correcteur principal : Jean-Micky Kafuwa Musongo, RD Congo
- Responsable de la publication en ligne : Mme Blin Acouh Marie-José, Côte d'Ivoire

Comité scientifique :

- Abdoulaye Ouedraogo, PhD, Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification (MEFP), Burkina Faso
- Abi-Kaberou Gildas, PhD, UAC/ENS-Porto-Novo/Laboratoire de Pédagogie et Didactique des Sciences Humaines (LaPEDIH), Bénin
- Adaba Koffi Amessou, PhD, Université de Lomé, Togo
- Akimou Tchagnaou, PhD, Université de Zinder, Niger
- Ambombi Eyolo Azede Espoir, PhD, Chaire MBA, Afrikan campus, République du Congo
- Amoussou Franck, PhD, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Ballo Drissa, PhD, Enseignant-chercheur, Mali
- Basile Mulwani Makelele, PhD, Université de Lubumbashi, République démocratique du Congo
- Bekolo Engoudou Bruno, PhD, Université de Douala, Cameroun

- Bitouga Bernard Aristide, PhD, Université de Douala, Cameroun
- BOUMA Carine Nadège, PhD, Université de Bamenda, Cameroun
- Christian Bumute, PhD, Université de Likasi, RD Congo
- Essome Lele Gislain Arnaud, PhD, Unité de recherche ECLLA, Université Jean-Monnet Saint-Étienne, Cameroun
- Félix N'dia Anon, PhD, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
- Fidélie Ntshikala Mbuya, PhD, Université de Kolwezi, RD Congo
- Fo-Koku D. Woameno, PhD, Université de Lomé, Togo
- Gaby Ilunga Mutombo, PhD, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Gano Nouhou, PhD, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal
- Gninneyo Sylvestre-Pierre NIYA, PhD, École Normale Supérieure, Burkina Faso
- José Ngoy Wa Ngoy Twite, PhD, Université de Kolwezi, RD Congo
- Kabiena Kuluila Pierre Valery Dieudonné, PhD, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Kabuya-Kabeya Sthilobo Hilaire, PhD, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Kaniki Wa Cilombo Joseph-Robert, PhD, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Kongue Toyindou, PhD, Université de Lomé, Togo
- Lago Blé Angelin, PhD, Université Jean-Lorougnon Guede, Daloa, Côte d'Ivoire
- Lokossou Bonaventure, PhD, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Matthias Cinyabuguma, PhD, Banque mondiale, RD Congo
- Melingui Ayissi, PhD, Université de Douala, Cameroun
- Metsena Ndjavoua, PhD, Université de Maroua, Cameroun
- Mohamed Atteyoub H. dit Modibo SIDIBÉ, PhD, Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB), Mali

- Moussa Coulibaly, PhD, Université Assane Seck de Ziguinchor, Sénégal
- Moussa Dourfaye Abdoul-kadze, PhD, Service de la santé, Niger
- Nebie Boukary, PhD, Université de Fada N'Gourma, Burkina Faso
- Ngala Ntumba Peter, PhD, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Ngono Ossango Pangrace, PhD, Université de Yaoundé, Cameroun
- Nkongolo Mulami Kapweka Alphonse, PhD, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Ntita Ntita Jean Christ, PhD, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Nyebe Atangana Sandrine, PhD, Ministère de l'Éducation Secondaire, Cameroun
- Patrice M'Bétien KONE, PhD, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
- Philippe Kasongo Maloba Tshikala, PhD, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Raymond-Bernard Ahouandjinou, PhD, Université d'Abomey Calavi, Bénin
- SAIDI Hicham, PhD, Université Moulay Ismaï, Maroc
- Serge Caleb Mbula Musasa Mwadianvita, PhD, Université Pédagogique Nationale (UPN) de Kinshasa, RD Congo

Revue Panafricaine de la Jeunesse
Revue scientifique internationale
ISSN : 2790-6248 I e-ISSN : 2790-6256
Editions Lumumba
Un nouvel élan de l'édition africaine
Email : contact@editionslumumba.com
Afriscience
African Scientific Universe

De l'application d'une loi postérieure au jugement répressif de condamnation : problèmes juridiques posés

[Application of a Law Subsequent to a Criminal Conviction Judgment: Legal Issues Raised]

ITALA MWATSHIKASHI Pétillon[1]
Université de Kolwezi/ RD Congo
Email : mwatshikasi1@gmail.com

Résumé

L'article 17, alinéa 6, de la Constitution de la République Démocratique du Congo stipule que : « La peine cesse d'être exécutée lorsqu'en vertu d'une loi postérieure au jugement : 1. elle est supprimée ; 2. le fait pour lequel elle était prononcée n'a plus le caractère infractionnel. » Cette disposition n'est qu'une exception au principe de non-rétroactivité de la loi pénale, mais elle pose des problèmes quant aux effets sur l'effacement de la condamnation du condamné et les modalités pratiques. Le cas le plus récent est celui des condamnés pour la transmission délibérée du VIH/SIDA, au regard de la loi n° 08-011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées, conformément à son article 45, qui a été supprimé par la loi n° 18-012 du 9 juillet 2018 modifiant et complétant celle du 14 juillet 2008. Il est donc impérieux que la situation du casier judiciaire des condamnés ayant bénéficié de la suppression de la peine et de la dépénalisation des faits soit connue, comme pour les cas des autres mesures telles que l'amnistie, la grâce présidentielle, et la libération conditionnelle.

Mots-clés : jugement, peine, exécution, cessation, postérieure, casier judiciaire.

Abstract

Article 17, paragraph 6, of the Constitution of the Democratic Republic of the Congo stipulates that: "The penalty ceases to be executed when, by virtue of a law subsequent to the judgment: 1. it is abolished; 2. the act for which it was pronounced no longer constitutes an offense." This provision is merely an exception to the principle of non-retroactivity of criminal law, but it raises issues regarding the effects on the erasure of the convicted person's record and practical modalities. The most recent case is that of those convicted for the deliberate transmission of HIV/AIDS under Law

[1] Assistant de recherche à l'Université de Kolwezi, Avocat au Barreau du Haut-Katanga

No. 08-011 of July 14, 2008, on the protection of the rights of persons living with HIV/AIDS and affected persons, according to its Article 45, which was repealed by Law No. 18-012 of July 9, 2018, amending and supplementing the law of July 14, 2008. It is therefore imperative that the situation of the criminal records of those who have benefited from the abolition of the penalty and the decriminalization of the acts be known, as in the cases of other measures such as amnesty, presidential pardon, and parole.

Keywords: judgment, penalty, execution, cessation, subsequent, criminal record.

0. Introduction

Le maintien de l'ordre public dans toute société moderne est l'apanage de l'État par le moyen de la répression face à toute déviation aux règles pénales. L'expression « droit pénal », entendue dans son acception la plus large, désigne la branche du droit positif ayant pour objet l'étude de la répression par l'État des comportements de nature à créer un trouble intolérable à l'ordre social (Bernard Boulock, Haritini Matsopoulou, 2018). En République Démocratique du Congo, se succèdent, à une fréquence impressionnante, des réformes en droit pénal de fond comme de forme. Il s'agit notamment de la loi n°05/006 du 29 mars 2005 relative à la lutte contre la corruption, la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 relative aux violences sexuelles, la loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture en RDC, la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 dite « la loi de mise en œuvre du statut de Rome », la loi n°18-012 du 9 juillet 2018 modifiant et complétant la loi 08-011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées, la loi n°22/067 du 26 décembre 2022 portant prévention et répression de la traite des personnes, la loi n°23/023 du 11 septembre 2023 relative aux infractions de violences basées sur le genre.

Le droit pénal est indissociable de la sanction pénale qui lui confère sa nature même. Les autres branches du droit déterminent des comportements fautifs. Le droit pénal a d'une part une fonction expressive, en ce qu'il déploie des valeurs sur lesquelles repose la prohibition d'un comportement (du moins pour les crimes et les délits car cette fonction est contestable pour certaines contraventions), et d'autre part une fonction punitive qui lui confère sa spécificité (Olivier Décima, Stéphane Detraz, Jean Monnet Édouard Verny, 2020). Il contient plusieurs branches, notamment le droit pénal général qui établit les règles générales concernant la loi pénale, la responsabilité pénale et la sanction pénale, la procédure pénale qui recouvre les règles du droit pénal de forme ayant pour objet l'ensemble des règles relatives à la recherche et au jugement des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, et le droit pénal

spécial qui détermine les éléments constitutifs et la peine encourue pour chaque infraction. Il faut noter que cette branche comprend des sous-divisions correspondant à des ensembles d'infractions auxquelles est reconnue une certaine autonomie théorique (le droit pénal des affaires, le droit pénal du travail, le droit pénal de l'environnement, le droit pénal de la famille, le droit pénal de la santé, le droit pénal des mineurs, le droit pénal constitutionnel, le droit pénal international, le droit pénal comparé, etc.) (Olivier DÉCIMA, Stéphane DETRAZ, Jean Monnet Édouard VERNY, 2020).

En ce qui nous concerne dans la présente étude, c'est la procédure pénale qui étudie à la fois les règles que les parties doivent observer devant les cours et tribunaux et les formalités auxquelles celles-ci et les hommes de loi dont les juges doivent se soumettre en vue d'aboutir au jugement et à son exécution (LUZOLO Bambi Lessa Emmanuel, 2011). Il faut noter que la valeur d'une décision judiciaire repose sur son exécution. Celle-ci est la phase finale qui couronne le processus judiciaire de reconnaissance des droits des parties litigantes. L'exécution est donc la réalisation concrète de la réparation du droit violé.

En son article 149 alinéa 3, la constitution de la République Démocratique du Congo dispose que : « Les arrêts et les jugements ainsi que les ordonnances des Cours et tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République ». L'exécution en matière pénale est poursuivie par le ministère public en ce qui concerne la peine de mort, la peine de servitude pénale, les dommages-intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps ; par la partie civile, en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête ; par le greffier, en ce qui concerne le recouvrement des amendes, des frais et du droit proportionnel (article 109 du Décret du 6 août 1959 portant le code de procédure pénale congolais).

Toute décision pénale (arrêt ou jugement) en état d'être exécutée ou en cours d'exécution peut connaître plusieurs obstacles pouvant occasionner son interruption ou sa suspension, tels que la grâce présidentielle prévue à l'article 87 de la constitution, l'amnistie prévue à l'article 122 point 9 de la constitution, la libération conditionnelle prévue à l'article 43 de la loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, ainsi que la suppression de la peine et la dépénalisation des faits par une loi postérieure au jugement telle que prévue à l'article 17 alinéa 6 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, qui stipule que : « La peine cesse d'être exécutée lorsqu'en vertu d'une loi postérieure au jugement : 1. elle est supprimée ; 2. le fait pour lequel elle était prononcée n'a plus le caractère infractionnel » (Article 17 de la constitution de la République Démocratique du Congo).

Cette disposition n'est qu'une exception au principe de non-rétroactivité d'une loi pénale, dite la rétroactivité in mitius, c'est-à-dire l'application d'une loi pénale douce au condamné. Voilà ce qui fonde notre réflexion autour du thème intitulé : « De l'application d'une loi postérieure au jugement répressif de condamnation : problèmes juridiques posés » à partir d'une problématique autour des questions suivantes : *Quels sont les effets juridiques de la suppression d'une peine et de la dépénalisation des faits sur le condamné ? Quelles sont les modalités pratiques de cessation de l'exécution de la peine pour cause de sa suppression ou de la dépénalisation des faits par une loi postérieure au jugement ?* Telles sont les questions faisant l'objet de la présente étude.

1. Méthodologie

La méthodologie est un outil indispensable à l'aboutissement de toute recherche scientifique. Tout travail qui se veut scientifique doit obéir à une certaine méthodologie dans sa présentation des jugements et doit également préciser les méthodes et techniques auxquelles l'investigateur a eu recours (Wenu Becker, 2018). En droit écrit, Ambroise Kamukuny estime que la méthode revêt plusieurs aspects. L'objectif du juriste étant de démontrer une solution juridique à un problème social, la méthode qu'il utilise doit être entendue comme la manière dont il organise son raisonnement pour parvenir à ce résultat. Toutes ces méthodes aident à résoudre le problème des textes et de leur interprétation et peuvent être sémiotique ou exégétique (exégétique ou normative), consistant à recourir à la linguistique pour comprendre, par exemple, qu'une disposition est impérative ou simplement indicative (Kamukuny Mukinay, 2011).

On peut également comprendre une disposition juridique en se référant à la genèse du texte, en cherchant l'intention de ses auteurs, généralement dans les travaux préparatoires ou les débats parlementaires qui ont précédé son adoption systémique ou holistique (holistique cherche à donner à une disposition son sens en tenant compte de sa place dans la structure générale du texte) (Kamukuny Mukinay, 2011). Cela implique donc la prise en considération d'autres dispositions pour dégager le sens de l'une d'elles. La science juridique ne consiste pas en la connaissance des règles, mais des systèmes juridiques articulés au sein desquels aucune n'a de sens en elle-même et n'en acquiert que parce qu'elle est reliée à d'autres (Combacau J, 1998).

Le mot « méthodes » revêt plusieurs sens selon l'orientation du travail auquel il s'applique ou selon la conception idéologique de celui qui en fait l'usage. Tout travail qui se veut scientifique doit reproduire les fruits d'une recherche non pas désordonnée, mais cohérente et méthodique (Rene Boudoun, 1970). Pour aboutir à des démonstrations correctes, réellement véridiques et adéquates, son élaboration doit se

fonder sur une méthode appropriée. Selon le dictionnaire encyclopédique, la méthode est la marche rationnelle de l'esprit vers la vérité (Le dictionnaire encyclopédique, 1985, p.958). C'est pourquoi, dans le cadre de ce travail, nous nous sommes proposés d'utiliser deux méthodes à savoir : la méthode exégétique et la méthode analytique.

- **Méthode exégétique :** Pour le Professeur Malemba Nsakila, cette méthode consiste en l'exégèse d'un texte, c'est-à-dire à l'interprétation philosophique et doctrinale particulière d'un texte faisant autorité légale (MALEMBA NSAKILA, 1998).
- **Méthode analytique :** Le Professeur KISONGA KASWYULWA Désiré définit la méthode analytique comme une méthode d'analyse ou moyen principal d'enseignement. C'est ainsi une décomposition de jeu, l'entraînement d'une habitude technique.
- **Techniques de travail :** Selon Albert BRUNO, la technique est définie comme un ensemble de procédés basés sur des connaissances scientifiques mises en œuvre pour obtenir un résultat bien déterminé (BRUNO, cité par MERTON, 1965, p. 92). Dans ce travail, nous avons utilisé la technique documentaire qui consiste à consulter des ouvrages et autres documents dans le souci de recueillir des renseignements ou des informations pour un travail scientifique (ILUNGA KANKENKE Rado, 2018). Cette technique nous a permis de recueillir plus de renseignements en consultant des ouvrages, des archives, des textes juridiques, des cours et d'autres documents écrits se rapportant à notre sujet, afin de placer ce travail sur la voie des exigences scientifiques (KISONGA KASWYULWE, 2013, p. 13).

2. Résultats

2.1. Typologie et causes de cessation d'exécution de la peine

Dans la présente partie, il s'agit de faire une étude sur le type des peines applicables en République Démocratique du Congo, ainsi que les causes qui peuvent en être des obstacles à l'exécution de dites peines une fois prononcées par le juge.

A. Typologie des peines en droit congolais

Le droit congolais a dans son arsenal répressif les peines principales, accessoires et complémentaires et qui peuvent faire objet d'application par le juge pénal.

1. Peines principales

La peine est dite principale lorsqu'elle constitue la sanction directe de l'infraction, c'est notamment la peine de mort, d'emprisonnement, de travaux forcés et celle d'amende.

Soit cumulativement, soit alternativement, par le mécanisme d'individualisation de la peine, le juge va la déterminer dans la fourchette prescrite par le législateur (Ngoto Ngoie Ngalingi, 2018). Elles constituent des sanctions proprement dites et sont autonomes, la peine principale de référence est la sanction qui est effectivement et nécessairement encouru par l'auteur de l'infraction (Luzolo Bambi Lessa Emmanuel, 2011).

2. Peines subsidiaires

Elles sont dites peines subsidiaires ou alternatives parce qu'elles sont destinées à remplacer une peine principale en cas d'inexécution (H. Renout, 2009). Le juge doit assortir chaque condamnation à la peine d'amende d'une peine d'emprisonnement subsidiaire. En cas de non-paiement dans les délais légaux et ceux impartis par le jugement, cette peine devrait se substituer ainsi à la peine d'amende. En toute logique, les juges devraient veiller à fixer la peine d'emprisonnement subsidiaire en proportion du montant de l'amende, elle ne peut être que de 6 mois au maximum (Luzolo Bambi Lessa Emmanuel, 2011).

3. Peines accessoires

La caractéristique de la peine accessoire est de s'ajouter automatiquement à la peine principale, sans que le juge n'ait nécessairement à la prononcer (Ngoto Ngoie Ngalingi, 2018). Les peines accessoires. Sont des peines attachées automatiquement à certaines peines principales, en sorte qu'elles suivent celles-ci même si le juge ne les prononce pas expressément.

4. Peines complementaires

Par nature, elles consistent dans des mesures de sûreté et elles s'ajoutent à la peine principale (Ngoto Ngoie Ngalingi, 2018). Comme leur nom l'indique, s'ajoutent à la peine principale, elles doivent être expressément prononcées par le juge, lorsque la loi impose à celui–ci de les prononcer, elles sont dites peines complémentaires obligatoires. Exemple : la confiscation spéciale (article 14 Code pénal congolais livre 1), la déchéance de l'autorité parentale (article 171, in fine code pénal livre 1), interdictions et privations prévues par les articles 145,146 et149 bis code pénal livre 2, mais lorsque la loi laisse la faculté au juge de le prononcer, elles sont dites facultives, c'est notamment de l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé et la mise à la disposition de la surveillance du gouvernement(article 14 code pénal congolais livre 1).

B. Les obstables légaux à l'execution de la peine

Une fois la peine est prononcée, la décision n'est pas directement exécutoire, les délais d'appel, d'opposition et de cassation constituent des obstacles légaux à l'exécution d'un jugement répressif de condamnation. Le code de procédure pénale prévoit également un délai de huitaine à dater du jour où la condamnation est devenue irrévocable pour l'exécution de la peine de prison et d'amende. Sur décision du juge ou du président de la juridiction qui a rendu le jugement, ce délai pourra être prolongé (Luzolo Bambi Lessa Emmanuel, 2011) ; Mais cette règle souffre de l'exception en cas d'arrestation immédiate ordonnée soit d'office, soit sur requête du ministère public formée par voie de réquisition avant clôture des débats ou encore en cas de paiement immédiat des peines d'amende sur l'initiative du greffier. Ces mesures d'exécution immédiate ne peuvent être ordonnées que s'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire de l'exécution de la peine, mais dans ce cas la loi exige que la condamnation prononcée soit au moins de trois mois d'emprisonnement. En ordonnant l'arrestation immédiate du condamné, le juge peut néanmoins ordonner sur sa demande qu'il soit mis en liberté provisoire dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de liberté provisoire accordée au niveau de l'instruction préparatoire, l'officier du ministère public peut faire incarcérer le condamné qui manque aux charges qui lui sont imposées ; Si le condamné conteste être en défaut, il adresse dans les 24 heures de son incarcération, un recours auprès du tribunal qui a prononcé la condamnation. Dans ce cas la décision du tribunal sur le recours n'est pas susceptible d'appel (Luzolo Bambi Lessa Emmanuel, 2011).

C. Causes d'effacement de la condamnation

Ce sont des causes qui ont pour effets d'interrompre l'exécution de la peine et d'effacer la condamnation prononcée par le juge en laissant le casier judiciaire vide pour la personne bénéficiaire.

• La révision

La possibilité de faire recours en révision est prévue par les articles 67 à 72 de la loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation. Elle est une exception au principe de l'autorité de la chose jugée qui vise une erreur judiciaire commise au détriment du condamné, lorsqu'elle est déclarée fondée, la révision entraîne l'annulation de la condamnation entreprise dans toutes ses dispositions, ainsi, la condamnation cessera de figurer au casier judiciaire du condamné et si ce dernier est encore en détention, il devra immédiatement être libéré (Ngoto Ngoie Ngalingi, 2018).

- **La réhabilitation**

Elle se définit comme une mesure prise par l'autorité judiciaire à la demande du condamné, en vue de remettre celui-ci dans la situation légale et, autant que faire se peut, sociale qu'il a perdue suite à une juste condamnation. Son octroi est subordonné à cinq conditions : La peine doit avoir été exécutée, remise en vertu du droit de grâce, ou être non avenue par suite du sursis; Le requérant doit s'être acquitté des restitutions, dommages et intérêts et frais auxquels il avait été condamné; Cinq ans doivent s'être écoulés depuis l'extinction de la peine ou depuis la condamnation conditionnelle; Avoir fait preuve de bonne conduite et avoir une résidence certaine pendant les cinq ans précédant la requête ; N'avoir jamais bénéficié d'une mesure de réhabilitation. Elle a pour effets de faire cesser tous les effets de la condamnation pour l'avenir, elle efface la condamnation du casier judiciaire, elle permet l'octroi d'un sursis futur, elle empêche que la condamnation soit prise en compte pour la détermination de la récidive et de la délinquance d'habitude (Ngoto Ngoie Ngalingi, 2018).

- **L'amnistie**

Elle est une mesure légale de clémence ayant pour effet d'enlever rétroactivement à certains faits leur caractère délictueux, elle est généralement motivée par des raisons politiques. Le législateur peut exclure certaines infractions du bénéfice de l'amnistie. Tel est le cas du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Elle a pour effets l'effacement de la condamnation au casier judiciaire du bénéficiaire. Il faut noter que la décision amnistiée n'entre pas en ligne de compte pour l'appréciation de la récidive pas plus qu'elle ne compte pas dans l'appréciation du sursis. Il ne saurait en être autrement car la condamnation est réputée n'avoir jamais existé. Le condamné incarcéré est immédiatement libéré. Néanmoins l'amnistie ne porte pas atteinte au droit à l'indemnisation des victimes (Luzolo Bambi Lessa Emmanuel, 2011).

D. Causes de cessation d'execution de la peine

Notons par ailleurs que ces causes ont pour effets soit de suspendre l'exécution de la peine ou de l'éteindre.

1. L'accomplissement de la peine prononcée

La peine peut cesser d'être exécuter par l'accomplissement pur et simple par le condamné de la peine prononcée par le juge, et sans préjudice des droits de réparation des victimes.

2. Le décès du condamné

La mort d'un condamné met fin à l'exécution de la peine, et sans préjudice de droit d'indemnisation des victimes à charge des héritiers.

3. L'amnistie

Elle est l'Œuvre de l'autorité législative qui est le parlement et, dans une certaine mesure, le Chef de l'Etat. L'amnistie est accordée pour les infractions politiques et est exclue pour celles de droit commun. Présentant l'infraction politique sous une conception objective, le lexique des termes juridiques la définit comme tout agissement qui porte directement atteinte à un intérêt ou à une prérogative de nature politique, telle une atteinte à l'existence ou à l'organisation de l'Etat, autrement dit, lorsque la valeur sociale protégée par la qualification pénale est politique. Il en va ainsi du fonctionnement des pouvoirs constitutionnels (Luzolo Bambi Lessa Emmanuel, 2011). Une fois adoptée, la loi d'amnistie paralyse l'infraction et, éventuellement les condamnations pénales. Elle anéantit ou annihile le caractère infractionnel du fait. Dès ce moment, si des poursuites avaient déjà été engagées, elles cessent de plein droit. Si le prévenu était en détention même du fait d'une condamnation par un jugement définitif, l'exécution de cette peine n'aura pas lieu ou cessera selon qu'elle a déjà commencé ou non, et l'intéressé recouvrera sa liberté. L'amnistie éteint aussi bien les peines principales, les peines complémentaires que les peines accessoires. Il n'en est conservé aucune trace au casier judiciaire ; Elle ne constituera ni un terme à prendre en compte pour la récidive ou la délinquance d'habitude, ni un obstacle à l'octroi du sursis. Elle reste opposable à l'Etat aussi bien sur le plan répressif que sur le plan administratif. (Luzolo Bambi Lessa Emmanuel, 2011).

L'amnistie opère pour l'avenir et le temps écoulé en prison ne donne lieu à aucune indemnisation et les amendes déjà payées, à aucune répétition. Sauf qu'elle laisse intacts les droits des particuliers qui conservent leur droit à prétendre à la réparation du préjudice que leur a causé le bénéficiaire de l'amnistie, elle ne protège pas le bénéficiaire contre les poursuites de la CPI à laquelle les dispositions légales des Etats membres ne sauraient être opposables (Luzolo Bambi Lessa Emmanuel, 2011).

4. La grâce

Elle est une mesure de clémence que le pouvoir exécutif prend en faveur d'un délinquant condamné et qui a pour effet de le soustraire à l'application d'une partie ou de la totalité de la peine (Nyabirungu Mwene Songa, 2007). C'est le Président de la République qui exerce le droit de grâce par voie d'ordonnance (Article 87 de la constitution), le Chef de l'Etat peut subordonner l'octroi de la grâce à des conditions telles que la réparation du préjudice causé aux particuliers, la bonne conduite de

l'agent pendant un certain délai, l'accomplissement de certaines obligations comme la cure de désintoxication, l'abstention de fréquenter des débits de boissons (Nyabirungu Mwene Songa,2007). Elle peut soit empêcher que le condamné purge sa peine soit permettre à celui-ci de mettre fin à l'exécution de sa peine. Elle peut porter sur les peines principales tout comme sur les peines complémentaires. Quant aux mesures de sûreté, étant donné leur caractère essentiellement préventif, elles doivent échapper aux effets de la grâce afin d'éviter que se manifeste l'état dangereux du concerné. Elle demeure également inopérante pour l'obligation de réparer le préjudice causé aux particuliers. Contrairement à l'amnistie, la grâce n'efface pas la condamnation (Luzolo Bambi Lessa Emmanuel, 2011).

5. La libération conditionnelle

Elle est une mesure de suspension d'exécution de la peine, les condamnés qui subissent une ou plusieurs peines comportant privation de liberté, sont mis en liberté conditionnelle lorsqu'ils ont accompli le quart de leurs peines pourvues que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois. Les condamnés à perpétuité ne peuvent bonifier d'une liberté conditionnelle que lorsqu'ils ont déjà purgé au moins cinq ans. La durée de l'incarcération prescrite est réduite lorsqu'il est justifié qu'une incarcération prolongée pourrait mettre en péril la vie du condamné. La liberté conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement. Elle ne s'applique pas aux condamnés pour les infractions de violences sexuelles, crimes de guerre, crime de génocide, crime contre humanité, crime de génocide, de terrorisme, de détournement des deniers, publics, assassinat et meurtre. (Article 43 loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire). La libération conditionnelle est une mise en liberté anticipée, accordée par le Ministre de la Justice au condamné civil, sous condition de bonne conduite pendant un certain temps après sa condamnation. A l'endroit d'un condamné militaire ou de la police nationale, le pouvoir de décision est reconnu à l'autorité qui a le ministère de la défense nationale dans ses attributions (Luzolo Bambi Lessa Emmanuel, 2011). Cette institution est prévue et réglementée par les articles 35 à 41 du code pénal livre I et 43 de la loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire. Aux côtés des autorités de décision que sont le ministre de la justice et droits humains et celui de la défense nationale, il en existe celles de consultation, il s'agit notamment du ministère public, du directeur de la prison, du gouverneur de province ou son délégué et du chef de division provincial ayant l'inspection des services pénitentiaires dans ses attributions (LUZOLO Bambi Lessa Emmanuel, 2011). Il faut rappeler que la demande d'octroi de la libération conditionnelle est facultative en ce que, l'autorité compétente peut la refuser alors que

même toutes les conditions d'octroi sont réunies (LUZOLO Bambi Lessa Emmanuel, 2011). L'Arrêté Ministériel octroyant la libération conditionnelle énonce les conditions spéciales que le libéré aura à observer. C'est dire que le libéré est censé être placé sous surveillance pénitentiaire. Ainsi, il peut lui être interdit de paraître dans telle ou telle localité, une résidence fixe pourra même lui être assignée. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou pour infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération.

6. La Prescription

En droit congolais il existe deux types de prescription : la prescription de l'action publique et la prescription des peines. La prescription de l'action publique consiste en ce que celle-ci s'éteint si, après l'écoulement de certains délais, les poursuites n'ont pu être engagées. Elle ressort donc de la procédure pénale et partante, nous ne nous y appesantirons pas à cette étape de notre étude. (Ngoto Ngoie Ngalingi, 2018). Il s'agit de l'obstacle à l'exécution d'une peine après l'écoulement d'un certain délai. La prescription de la peine repose sur l'idée qu'après un certain temps, la paix sociale commande que l'on ne ravive plus les faits infractionnels dont l'opinion publique aurait sans doute perdu le souvenir (Ngoto Ngoie Ngalingi, 2018). Le Code pénal fixe les délais de prescription des peines comme suit: Les peines d'amende de moins de cinq-cents francs se prescrivent après deux ans révolus, tandis que les peines d'amende de cinqcents francs et plus se prescrivent après quatre ans révolus, les peines de servitude pénale de dix ans ou moins se prescrivent par un délai double de la peine prononcée, sans que ce délai puisse être inférieur à deux ans (Code pénal article 28),les peines de servitude pénale de plus de dix ans se prescrivent dans un délai de vingt ans ; tandis que les peines perpétuelles sont prescrites après vingt-cinq ans (Code pénal article 29). La loi est silencieuse sur la prescription de la peine des travaux forcés et sur la peine de mort. S'agissant de la peine de mort, le Doyen Nyabirungu pense qu'elle est imprescriptible en l'absence de texte contraire. (Nyabirungu Mwene Songa, 2007), nous sommes d'avis qu'il faudrait se référer à ce que dit la loi à propos de la prescription de l'action publique pour les infractions punissables de la peine de mort. La loi dit que, comme pour celles punissables de plus de cinq ans de servitude pénale, l'action publique pour les infractions punissables de mort se prescrit par dix ans ainsi la peine de mort se prescrira par le maximum des servitudes pénales à temps, soit par vingt ans, quant à la peine des travaux forcés nous sommes d'avis avec le Doyen NYABIRUNGU qu'elle devrait se prescrire comme les servitudes pénales à temps (Nyabirungu mwene SONGA, 2007), c'est à dire par vingt ans. Les délais de prescription des peines courent : de la date du jugement rendu en dernier ressort (Code pénal article 30), du jour où le jugement rendu en première instance n'est plus

susceptible d'appel, du jour de l'évasion, si le condamné qui purgeait sa peine est parvenu à s'évader. La peine prescrite est réputée avoir été exécutée, la condamnation est maintenue, mais le délinquant est dispensé d'exécuter la peine, elle va demeurer au casier judiciaire du condamné et va entrer en ligne de compte pour la récidive, les condamnations civiles prononcées par la juridiction répressive se prescriront selon les règles de procédure civile. La prescription de la peine peut être suspendue ou interrompue. L'interruption de la prescription de la peine se réalise par l'arrestation du condamné (Code pénal article 33). En règle générale, les actes interruptifs de la prescription des peines, contrairement à la prescription de l'action publique, peuvent être renouvelés indéfiniment, à condition qu'ils soient posés dans les délais légaux. La suspension des peines a lieu en cas de sursis d'exécution de la peine et en cas de libération conditionnelle (Code pénal article 40). De même, en cas de sursis applicable à la servitude pénale subsidiaire, la suspension s'étend à l'amende. En cas de suspension de la prescription de la peine, le délai qui a couru avant l'apparition de la cause de suspension est pris en compte pour le calcul du délai de la prescription (Ngoto Ngoie Ngalingi, 2018).

7. Le sursis ou condamnation conditionnelle

Le sursis est une mesure de dispense de l'exécution de la peine que le juge accorde au condamné, afin de stimuler son amendement pendant une durée d'épreuve ne dépassant pas cinq ans. L'épreuve consiste, pour le condamné, à ne pas encourir de nouvelle condamnation pendant la période fixée. Si le bénéficiaire du sursis encourt une nouvelle condamnation, il sera obligé d'exécuter la première peine à laquelle s'ajoutera la seconde peine, éventuellement aggravée du fait de la récidive (Ngoto Ngoie Ngalingi, 2018).En République Démocratique du Congo, il ne concerne que les peines d'emprisonnement, il est souhaitable que le législateur l'étende expressément à toutes sortes de peines. L'octroi du sursis est subordonné à deux conditions: le prononcé d'une peine inférieure ou égale à un an et l'absence de condamnation antérieure dans le chef du prévenu la peine de servitude pénale prononcée doit être égale ou inférieure à un an (C.S.J., R.P.121, 26février 1980, inédit), en cas de concours matériel d'infractions, le juge peut toujours accorder le sursis si les peines prononcées séparément sont chacune inférieure ou égale à un an alors même que leur cumul dépasserait un an (Nyabirungu Mwene Songa,2007). Le condamné ne doit pas avoir subi dans le passé une condamnation à la servitude pénale, même d'un jour, pour une infraction punissable de plus de deux mois commise en République démocratique du Congo. (C.S.J., R.P.A. 18, 28 mars 1973, Affaire Kabuya C/ Ministère public et Abibu Selemani, Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice année 1973, année d'édition 1974, pp 81- 88). En principe, toutes les condamnations à la servitude pénale

sont prises en compte pour l'octroi du sursis, qu'elles aient été exécutées ou non, qu'elles aient été graciées ou qu'elles soient prescrites. Exceptionnellement, les peines couvertes par l'amnistie, la réhabilitation et la révision n'entrent pas en ligne de compte pour l'octroi du sursis.(Nyabirungu Mwene Songa,2007).

8. L'abrogation de la loi

L'abrogation d'une loi qui a fondé la condamnation d'un prévenu peut être la cause de cessation de l'exécution de la peine, c'est ce qui ressort de l'article 17 alinéa 6 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ces jours qui dispose que : « La *peine cesse d'être exécutée lorsqu'en vertu d'une loi postérieure au jugement: 1. elle est supprimée ; 2. le fait pour lequel elle était prononcée, n'a plus le caractère infractionnel.* ». Au regard de cette disposition, le constituant congolais pose une règle de principe en matière d'exécution de la peine en droit congolais, en empêchant l'application d'une peine par le fait d'une loi postérieure au jugement répressif supprimant la peine ou dépénalisant le fait. Ce qui fonde notre problématique ci-haut évoquée.

2.2. De la cessation de l'éxecution de la peine pour cause d'une loi posterieure au jugement

Il sied de noter que le jugement dont parle l'article 17 alinéa 6 de la constitution, c'est le jugement irrévocablement coulé en force des choses jugées ou soit le jugement définitif avec la possibilité d'une arrestation immédiate ou paiement immédiat en cas de peine d'amende.

Certes qu'il est de principe que la loi pénale ne rétroagit pas, et c'est fondé sur les textes nationaux et internationaux en vigueur notamment :

La déclaration universelle des droits de l'homme en son article 11 point 2 qui dispose que « *Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis* » ;

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 15 point 2, il est disposé que : « Rien *dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations* » ;

La charte africaine des droits de l'homme et de peuple en son article 7 point 2 dispose que : *« nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et peut frapper que le délinquant. »*

La constitution du 18 février 2006 en son article 17 alinéa 3 et 4 dispose que : « Nul *ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation.* ».

Que donc, le principe de non-rétroactivité des lois pénales n'est que le corollaire du principe de la légalité des délits et des peines, il ne servirait à rien, en effet, qu'une poursuite pénale ne puisse avoir lieu qu'en raison d'un texte, si ce texte pouvait être promulgué pour les besoins de la cause, après que le fait poursuivi a été accompli (Bernard Boulock, Haritini Matsopoulou, 2018). Cependant, ce principe souffre de l'exception de l'application immédiate des règles des procédures et de la rétroactivité in mitius comme le cas de l'article 17 alinéa 6 de la constitution qui dispose que : « *La peine cesse d'être exécutée lorsqu'en vertu d'une loi postérieure au jugement : 1. elle est supprimée ; 2. le fait pour lequel elle était prononcée, n'a plus le caractère infractionnel* ». Cette position est soutenue par Eduard VERNY qui estime que la loi peut rétroactivement faire disparaître l'infraction. Elle n'élimine pas le fait, qui peut toujours engager une responsabilité civile, mais elle lui fait perdre son caractère délictueux par une rétroactivité de la loi pénale plus douce. Cette suppression peut prendre la forme soit d'une amnistie, soit d'une abrogation de la loi pénale. Comme l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale supprime le préalable légal de l'infraction. La rétroactivité in mitius permet ainsi à celui qui a commis un fait alors punissable de bénéficier de la disparition de l'incrimination pour échapper à l'action publique. La victime pourra néanmoins exercer l'action civile en réparation. L'abrogation qui intervient après une condamnation définitive est une cause d'extinction de la peine. Les poursuites deviennent impossibles si elles n'avaient pas encore débuté ou s'arrêtent si l'action publique avait déjà été mise en mouvement. L'essentiel à retenir, d'ores et déjà, ici comme pour l'amnistie et le décès du délinquant, est que les droits de la victime de l'infraction demeurent intacts, puisque le fait garde son caractère dommageable

(LUZOLO Bambi Lessa Emmanuel, 2011). De ce qui précède, En droit procédural congolais, les jugements de condamnation ne seraient exécutoires que lorsque les délais utiles pour l'exercice des recours sont écoulés. Les jugements d'acquittement sont au contraire immédiatement exécutoires, en ce sens qu'ils mettraient en principe fin à la détention préventive ; Le jugement de condamnation, n'est exécutoire que lorsqu'il n'est plus susceptible d'aucun recours (*soit que ceux-ci aient été exercés, soit que leur délai d'exercice soit expiré*), qu'il est irrévocablement coulé en force de chose jugée. (A Ruben, 1965) et bien donc, le jugement dont parle l'article 17 alinea6 de la constitution sera bien au premier vu un jugement irrévocablement coulé en force des choses jugées. Quant au jugement définitif, il sera concerné par cette disposition constitutionnelle, lorsqu'il s'agit de son application immédiate dans le cadre d'une arrestation immédiate d'un prévenu ordonné par le tribunal tel que prévu à l'article. 85 du décret du 6 août 1959 portant le code de procédure pénale qui dispose que : « *L'arrestation immédiate peut être ordonnée s'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine et que celle-ci soit de trois mois de servitude pénale au moins* » (Article 85 code de procédure pénale) ou sur demande du ministère public tel que prévu à l'article 111 du décret précité qui dispose que : « *Même dans le cas où l'arrestation immédiate n'a pas été ordonnée par le juge, le ministère public peut à tout moment après le prononcé du jugement, faire arrêter le condamné si, à raison de circonstances graves et exceptionnelles, cette mesure est réclamée par la sécurité publique ou s'il existe des présomptions sérieuses que le condamné cherche et qu'il peut parvenir à se soustraire à l'exécution du jugement».* Bien que le constituant congolais, n'a pas été précis dans ses termes, à la lumière des explications ci-haut données, tout porterait à croire que le jugement dont la peine doit cesser son exécution par la suite d'une loi postérieure supprimant la peine ou dépénalisant le fait, c'est le jugement irrévocablement coulé en force des choses jugées ainsi que le jugement définitif prononcé avec la possibilité d'une exécution immédiate, et bien que les dispositions de l'article 17 alinéa 6 de la constitution du 1 février 2006 semble exclure de ce champ les arrêts, il sied de signaler que cette disposition pourrait s'applique mutatis mutandis aux arrêts irrévocablement coulés en force des choses jugées.

Une problématique se pose, relativement aux effets de la suppression de la peine et de la dépénalisation des faits ayant fait objet de poursuite du condamné, l'article 17 alinéa 6 de la constitution énonce l'exception au principe de non-rétroactivité d'une règle pénale, par la rétroactivité d'une loi postérieure

au jugement de condamnation pénale qui peut être soit définitif avec les effets immédiats de l'exécution soit un jugement irrévocablement coulé en force de choses jugées tout en prévoyant expressément les effets de ladite rétroactivité, il s'agit bel et bien « *de la cessation de l'exécution de la peine prononcée pour cause de suppression de la peine ou de la dépénalisation des faits infractionnels* », mais quant à la situation légale du condamné en ce qui concerne son casier judiciaire et l'effacement de sa condamnation, le constituant congolais a brillé par un silence dans cette disposition contrairement aux prescrits relatifs à l'amnistie qui efface expressément la condamnation. Cette situation laisse les condamnés dans une confusion totale , comme la situation des condamnés pour les infractions de transmission délibérée du VIH/SIDA en vertu de la loi n° 08-011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le Vih/Sida et des personnes affectées conformément à son article 45 dont la suppression de la peine et la dépénalisation des faits ont intervenues en 2018 par loi n° 18-012 du 9 juillet 2018 modifiant et complétant la loi 08-011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées, c'est le cas de l'affaire inscrite sous RP 19488 tribunal de grande instance du nord- kivu jugement prononcé le 07 avril 2009(Ruffin Lukoo Musubao, 2011).

Une autre question reste sans réponse de la part du constituant et du législateur congolais, il s'agit des modalités pratiques de la mise en œuvre de la cessation de l'exécution de la peine pour cause d'une loi postérieure au jugement, supprimant la peine ou dépénalisant le fait, il se constate un vide juridique, dans le sens que, lorsqu'il s'agit d'une mesure de grâce présidentielle, c'est l'ordonnance présidentielle qui détermine les modalités pratiques d'extinction de la peine, lorsqu'il s'agit de l'amnistie, c'est la loi d'amnistie qui fixe les mesures de son applications, et lorsqu'il s'agit de la libération conditionnelle, c'est l'arrêté du ministre qui détermine les modalités pratiques de la mise en œuvre, mais le problème se pose lorsqu'il s'agit de la suppression de la peine ou de la dépénalisation des faits par une loi postérieure au jugement, les modalités pratiques seraient obscures, le cas le plus récent serait de la loi n° 18-012 du 9 juillet 2018 modifiant et complétant la loi 08-011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées qui a supprimé l'article 45 de la loi de 2008, qui incriminait la transmission délibérée du VIH/SIDA, mais malheureusement la loi de suppression n'a donné aucune modalité pratique de la cessation de l'exécution de la peine des personnes qui étaient condamnées antérieurement à la loi de 2018. Qu'au regard de la loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les

principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire en son article 2, est condamné, toute personne ayant fait objet d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté ayant acquis le caractère définitif », à l'article 3 de la même loi, il est dit : *« l'exécution des peines d'emprisonnement et des mesures privatives de liberté est assurée par l'administration pénitentiaire* » et à son article 45, elle dispose: *« qu'il est institué une commission de suivi d'application des peines dans chaque établissement pénitentiaire* ». Il sied de noter que l'idée relative à la procédure de la cessation de l'exécution de la peine ne transparait pas en filigrane de la loi déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, ce qui constitue un vide juridique à combler.

3. Conclusion

Dans la présente étude, il a été question d'analyser l'application d'une loi postérieure au jugement répressif, d'où le thème : « *De l'application d'une loi postérieure au jugement répressif de condamnation : problèmes juridiques posés* ». L'idée matricielle est tirée de la disposition de l'article 17 alinéa 6 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ces jours qui stipule que : « La *peine cesse d'être exécutée lorsqu'en vertu d'une loi postérieure au jugement : 1. elle est supprimée ; 2. le fait pour lequel elle était prononcée, n'a plus le caractère infractionnel* ». Qu'au regard de la disposition précitée, le constituant congolais pose une règle de principe en matière d'exécution de la peine en droit congolais, en empêchant l'application d'une peine par le fait d'une loi postérieure au jugement répressif supprimant la peine ou dépénalisant le fait, ce qui constitue une exception au principe de la non-rétroactivité des lois pénales. Cette position est soutenue par plusieurs doctrinaires notamment Eduard VERNY qui estime que la loi peut rétroactivement faire disparaître l'infraction, elle n'élimine pas le fait, qui peut toujours engager une responsabilité civile, mais elle lui fait perdre son caractère délictueux par une rétroactivité de la loi pénale plus douce.

Quant à la qualité du jugement dont parle l'article 17 alinéa 6 susdit, il sied de savoir qu'en droit procédural congolais, les jugements de condamnation ne sont exécutoires que lorsque les délais utiles pour l'exercice des recours sont écoulés, les jugements d'acquittement sont au contraire immédiatement exécutoires, en ce sens qu'ils mettraient en principe fin à la détention préventive; Le jugement de condamnation, n'est exécutoire que lorsqu'il n'est plus susceptible d'aucun recours (*soit que ceux-ci aient été exercés, soit que leur délai d'exercice soit expiré*), qu'il est irrévocablement coulé en force des choses jugées et bien donc, le jugement dont parle l'article 17 alinea6 de la constitution est bien un jugement irrévocablement coulé en force des choses jugées soit le jugement définitif avec exécution immédiate.

La problématique à ce sujet, reste à savoir les effets de la suppression de la peine et de la dépénalisation des faits sur le condamné ainsi que les modalités pratiques de la cessation de l'exécution de la peine dont parle l'article 17 alinéas 6 précité.

L'article 17 alinéa 6 de la constitution énonce l'exception au principe de la non-rétroactivité d'une règle pénale, par la rétroactivité d'une loi postérieure au jugement de condamnation pénale qui peut être soit définitif avec les effets immédiats de l'exécution soit un jugement irrévocablement coulé en force des choses jugées. Le constituant congolais a prévu expressément un effet de ladite rétroactivité de la loi, il s'agit bel et bien « de la cessation de l'exécution de la peine prononcée pour cause de suppression de la peine ou de la dépénalisation des faits infractionnels», mais quant à la situation légale du condamné en ce qui concerne son casier judiciaire et l'effacement de sa condamnation, il y a bien à ce niveau un silence de la loi, contrairement aux prescrits relatifs à l'amnistie qui efface expressément la condamnation. Cette situation laisse les condamnés dans une confusion totale, comme la situation des condamnés pour les infractions de transmission délibérée du VIH/SIDA en vertu de la loi n° 08-011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées conformément à son article 45 dont la suppression de la peine et la dépénalisation des faits ont intervenues en 2018 par loi n° 18-012 du 9 juillet 2018 modifiant et complétant la loi 08-011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées, c'est le cas de l'affaire inscrite sous RP 19488 tribunal de grande instance du nord- kivu jugement prononcé le 07 avril 2009(Ruffin Lukoo Musubao,2011).

Un autre vide juridique se laisse voir quand il s'agit des modalités pratiques de la mise en œuvre de la cessation de l'exécution de la peine pour cause d'une loi postérieure au jugement, supprimant la peine ou dépénalisant le fait, il se constate un vide juridique, dans le sens que, lorsqu'il s'agit d'une mesure de grâce présidentielle, c'est l'ordonnance présidentielle qui détermine les modalités pratiques d'extinction de la peine, lorsqu'il s'agit de l'amnistie, c'est la loi d'amnistie qui fixe les mesures de son applications, et lorsqu'il s'agit de la libération conditionnelle, c'est l'arrêté du ministre qui détermine les modalités pratiques de la mise en œuvre, mais le problème se pose lorsqu'il s'agit de la suppression de la peine ou de la dépénalisation des faits par une loi postérieure au jugement, les modalités pratiques seraient obscures, le cas le plus récent serait de la loi n° 18-012 du 9 juillet 2018 modifiant et complétant la loi 08-011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées qui a supprimé l'article 45 de la loi de 2008, qui incriminait la transmission délibérée du VIH/SIDA, mais malheureusement la loi de

suppression n'a donné aucune modalité pratique de la cessation de l'exécution de la peine des personnes qui étaient condamnées antérieurement à la loi de 2018 et même la loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire ne fait pas ressortir l'idée relative à la procédure de la cessation de l'exécution de la peine. Il est donc nécessaire que ces deux questions trouvent des réponses en droit congolais pour éviter l'insécurité juridique.

Et bien donc, **c**omme les effets de la loi d'amnistie, la loi d'abrogation supprimant la peine et faisant disparaitre les faits infractionnels devrait en principe effacer la condamnation en faveur du bénéficiaire étant donné que c'est la volonté du législateur de faire disparaitre le caractère délictueux des faits comme le cas des mesures d'amnistie, et les modalités pratiques de la cessation d'exécution de la peine devraient passer par la procédure de la saisine par le condamné ou même au travers de son avocat de la commission de suivi d'application des peines prévue à l'article 45 et 46 la loi n°23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire quand bien même cette procédure n'est expressément prévue par la loi précitée.

4. Bibliographie

Boulock, B., & Matsopoulou, H. (2018). *Procédure pénale et droit pénal général, responsabilité pénal, enquête, procès, exécutions des sanctions* (21ème éd.). Paris : DALLOZ.

Cizungu M. Nyangezi, B. (2011). *Les infractions de A à Z*. Kinshasa et Ngakwa-Ludaha : Éditions Laurent NYANGEZI.

Code de procédure pénale congolais.

Code pénal congolais.

Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

De Bouillon Manasi N'kulu-Kaleba, R. (2023). *Le code pénal congolais à l'usage des praticiens, textes coordonnés, commentés, annotés, enrichis*. Kinshasa : Éditions Droit et Société.

Décima, O., Detraz, S., & Verny, E. (2020). *Droit privé et de sciences criminelles* (4ème éd.). Paris : LGDJ.

During, G. (2009). In Albarllo, L. *Apprendre à chercher* (3ème éd.). Bruxelles : DE BOECK, collection « Méthodes en sciences humaines ».

Fragnière, J.-P. (2009). *Comment réussir un mémoire* (4ème éd.). Paris: DUNOD.

Frécon, G. (s.d.). *Formuler une problématique : dissertation, mémoire, thèse, rapport de stage* (2ème éd.).

Garofalo, R. (1890). *La criminologie, étude sur la nature du crime, et la théorie de la pénalité* (2ème éd.). Paris.

Kalunga Tshikala, V. (2012). *Rédaction d'un mémoire en Droit*. Lubumbashi : Librairie Saint Paul.

Katuala Kaba Kashala, & Ngondo Boyeli. (2011). *Les libellés des préventions*. Kinshasa : Éditions BATENANTUMBA.

Kayonga Kwaj, M. (s.d.). *Notes du cours d'initiation à la recherche scientifique*. UNIKOL/CUK, G2 Droit (inédit).

Kilala Pene-Amuna, G. (2021). *Attributions du ministère public et procédure pénale, Tome 1* (2ème éd.). Kampala : Blessing.

La loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Lavarde, A.-M. (2008). *Guide méthodologie de la recherche en psychologie* (1ère éd.). Bruxelles: DE BOECK, collection « Préparer l'examen, LMD ».

Likulia Bolongo. (1985). *Droit pénal spécial* (2ème éd.). LGDJ.

Loi n° 18-012 du 9 juillet 2018 modifiant et complétant la loi 08-011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et des personnes affectées.

Loi n° 23/028 du 15 juin 2023 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire.

Lukao Musubao, R. (2013). *Droit pénal* (2ème éd.). Kinshasa: On s'en sortira.

Luzolo Bambi Lessa, E. J. (2011). *Manuel de procédure pénale*. PUC.

Mbayo Musewa, M. (1998). *L'art de confectionner un travail scientifique*. Paris: PUL.

Mineur, G. (1953). *Commentaire du code pénal congolais*. Bruxelles: Maison Larcier SA.

Mpala Mbabula. (2014). *Pour vous chercheur. Directives pour rédiger un travail scientifique suivi de recherche scientifique sur internet* (7ème éd.). L'shi: MPALA.

Ndangi Bazebanzia, D. P. (s.d.). *La privation de la liberté de mouvement de justiciables de la cour de cassation avant leur condamnation : Entre l'égalité de traitement et la pertinence de la qualité officielle*. Anales de la faculté de droit, UNIKIN.

Ngoto Ngoie Ngalingi. (2018). *L'essentiel du droit pénal congolais*. Kinshasa: PUC.

Nkongolo Tshilengu, M. (2003). *Droit judiciaire congolais, le rôle des cours et tribunaux dans la restauration d'un droit violé ou contesté*. Kinshasa: SDEMJGS.

Nyabirungu Mwene Songa. (2007). *Traité de droit pénal général* (2ème éd.). Kinshasa: E.U.A.

Pradel, J. (2011). *Procédure pénale* (16ème éd.). Paris: CUJAS.

Pungwe Nemba Nzuzi. (2006). *Guide pratique des magistrats du parquet, les fonctions du ministère public en RDC, Tome 1, en matière répressive*. Kinshasa: SDEMJ.

Quinvy, & Van Gamses Hondi. (1998). *Manuel de la recherche en science sociale*. Paris: Bardas.

Ruben, A. (1965). *Instructions criminelle et procédure pénales*. Bruxelles: Larcier.

Shomba Kinyamba, S. (2024). *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*. Kinshasa: Éd. Médias Paul.

Van C., L., & Quivy, R. (2011). *Manuel de recherche en sciences sociales* (4ème éd. entièrement revue et augmentée). Paris: DUNOD.

Verny, E. (2018). *Procédure pénale* (6ème éd.). Paris: Dalloz.

Wenu Becker. (2004). *Recherche scientifique, théorie et pratique*. L'shi: Presse universitaire.